

## La Réforme pénitentiaire en Chine

Le mouvement de la réforme pénitentiaire en Chine a commencé à la même époque que celui de la réforme judiciaire. Au moment où l'on élabore des lois nouvelles, où l'on institue des tribunaux modernes, la nécessité d'établir des prisons modernes se fait sentir. C'est ainsi que dès l'année 1906 une direction pénitentiaire fut créée au ministère de la Justice, avec mission de préparer et de réaliser la réforme désirée. La prison modèle de Pékin (plus tard appelée prison de Pékin n° 1) commençait ses travaux de construction en 1909 et, l'année suivante un édit ordonnait d'établir une prison moderne dans chaque province. Plusieurs provinces répondirent à cet appel. Après la Révolution, la réforme prend un essor considérable. Chaque année voit s'ouvrir de nouvelles prisons modernes. On en compte actuellement 41 dans les localités suivantes, et nombreuses sont celles qui sont en voie de construction ou dont on projette l'établissement.

Noms des prisons.	Localités provinces ou districts.	Noms des prisons.	Localités provinces ou districts.
Pékin n° 1 . . . . .	Pékin.	Soochow . . . . .	Kiangau.
Pékin n° 2 . . . . .	—	Anking . . . . .	Anhui.
Tientsin . . . . .	Ch'ihli.	Nanchang . . . . .	Kiangsi.
Paoting . . . . .	—	Foochow . . . . .	Fukien.
Mukden . . . . .	Fengtien.	Hanchow . . . . .	Chekiang.
Tiehlin . . . . .	—	Wuchang . . . . .	Hupei.
Changtu . . . . .	—	Ichang . . . . .	—
Yingkou . . . . .	—	Changaha . . . . .	Hunan.
Liaoyuang . . . . .	—	Changnan . . . . .	Shensi.
Sinming . . . . .	—	Nanchang . . . . .	—
Kirin . . . . .	Kirin.	Lanchow . . . . .	Kansu.
Chanchun . . . . .	—	Changtu . . . . .	Szechuan.
Heilungkiang . . . . .	Heilungkiang.	Canton . . . . .	Kwangtun.
Chinan . . . . .	Shantung.	Kweiling . . . . .	Kwangsi.
Chefoo . . . . .	—	Yunnan fu . . . . .	Yunnan.
Kaifang . . . . .	Honan.	Kweiyuang . . . . .	Kweichow.
Taiyuan . . . . .	Shansi.	Kingchao n° 1 . . . . .	Kingchao.
Hotung . . . . .	—	Kingchao n° 2 . . . . .	—
Taikuo . . . . .	—	Chengteh . . . . .	Yehol.
Nanking . . . . .	Kiangsu.	Suiyuang . . . . .	Suiyuang.
Shanghai . . . . .	—		

Disons d'abord quelques mots de l'administration pénitentiaire.

L'administration centrale se trouve aux mains de la direction pénitentiaire du ministère de la Justice, ayant à sa tête un directeur et se subdivisant en trois bureaux chargés des différentes questions

pénitentiaires. L'administration locale est confiée au procureur général de la Cour d'appel de chaque province; sa fonction consiste à exercer une surveillance sur les différentes prisons établies dans sa province. Quant à l'administration intérieure de chaque prison, elle est placée sous l'autorité d'un directeur nommé d'après les mêmes règles que les autres fonctionnaires civils. Au-dessous du directeur nous trouvons trois bureaux dirigés chacun par un gardien en chef. Le premier bureau s'occupe des écritures, le deuxième de la surveillance des détenus et le troisième de la partie administrative proprement dite. Les gardiens en chef sont pris parmi les gardiens en fonction depuis trois ans, ou parmi les diplômés de l'École spéciale pénitentiaire (1), ayant fait un stage dans la prison de Pékin n° 1. Les gardiens hommes ou femmes sont nommés à la suite d'un concours ou directement s'ils sont en possession de diplômes équivalents. Ils reçoivent une instruction professionnelle pendant trois mois avant leur entrée en fonctions. En dehors du personnel cité ci-dessus, on trouve l'instituteur, le médecin et le pharmacien.

Les prisons modernes sont construites sur les modèles des prisons occidentales, soit en forme d'étoile, soit en forme de croix. Elles peuvent contenir de 200 à 1.000 détenus. Les femmes, les jeunes détenus au-dessous de dix-huit ans et les malades occupent des quartiers séparés. Il a été question de construire à Pékin un établissement spécial pour les jeunes détenus, mais le déficit budgétaire a empêché jusqu'à ce jour la réalisation de ce projet.

Le système d'emprisonnement est, en principe, le système cellulaire. En vue d'intensifier le travail, on a appliqué le régime auburnien, consistant, comme on le sait, en travail en commun dans la journée et séparation dans les cellules pendant la nuit. A raison de l'interdiction de toutes communications pendant le travail, aucun inconvénient n'est à craindre de l'adoption de ce régime. D'ailleurs toujours pour des raisons budgétaires, on a maintenu provisoirement dans un certain nombre de prisons nouvelles un quartier d'emprisonnement en commun où, d'après le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1912, les détenus doivent être groupés selon leur âge et la nature des crimes qu'ils ont commis.

Dans les prisons modernes de la Chine l'idée réformatrice domine. C'est ainsi qu'une triple éducation est donnée aux détenus : éducation morale, intellectuelle et physique.

(1) Il existe à l'heure actuelle dix-sept écoles pénitentiaires placées sous la surveillance du ministère de la Justice.

L'éducation morale est assurée par l'instituteur (1) de trois manières différentes : en commun, par groupes ou individuellement. La remontrance en commun a lieu le dimanche et les jours fériés, celle du

PRISONS	TISSAGE, TAPISSEURIE, BRODERIE	MEUBLERIE, ÉBÉNISTERIE	SERRURERIE, TRAVAUX D'ART	IMPRIMERIE, BROCHAGE, RELIURE	CHAPELLERIE, CORDONNERIE	PRODUITS ALIMENTAIRES	TRAVAUX AGRICOLES ET TRAVAUX DE JARDINAGE	CONSTRUCTION	TRAVAUX DOMESTIQUES, BLANCHISSAGE	DIVERS
Pékin, n° 1 . . . . .	76	94	25	185	20	»	11	82	18	»
Pékin, n° 2 . . . . .	36	89	4	13	29	78	5	457	107	»
Tientsin . . . . .	227	»	25	40	»	»	»	41	55	»
Paoting . . . . .	298	8	»	7	108	»	30	»	119	14
Mukden . . . . .	157	54	22	69	30	31	»	162	82	20
Tiehling . . . . .	37	14	»	7	»	19	2	»	»	»
Changtu . . . . .	45	8	»	30	16	30	»	»	»	»
Ying kow . . . . .	32	20	»	10	12	»	»	»	19	»
Liaoyang . . . . .	31	27	»	17	»	»	»	»	»	10
Kirin . . . . .	193	29	»	14	58	20	»	4	144	»
Chinan . . . . .	36	22	»	»	»	60	»	»	38	»
Kaifeng . . . . .	31	4	»	15	6	»	4	16	16	8
Taiyuan . . . . .	159	21	8	23	53	»	4	»	71	»
Hotung . . . . .	72	3	»	»	»	»	2	»	2	»
Nanking . . . . .	203	37	15	35	50	»	20	33	37	»
Shanghai . . . . .	89	6	»	»	3	»	4	30	»	112
Soochow . . . . .	241	61	»	»	»	»	»	10	33	»
Nanchang . . . . .	177	161	7	34	»	67	17	17	61	8
Foochow . . . . .	64	37	»	»	»	»	»	11	»	30
Hanchow . . . . .	71	17	»	10	»	»	5	»	17	»
Wuchang . . . . .	205	16	»	37	93	»	14	15	84	168
Ichang . . . . .	48	2	4	»	»	»	»	»	8	»
Changan . . . . .	18	24	»	6	»	»	»	»	»	»
Lanchow . . . . .	51	11	»	4	»	»	»	10	»	»
Changtu . . . . .	13	22	»	10	22	»	10	»	9	»
Canton . . . . .	36	1	»	»	»	»	5	18	35	5
Kweiling . . . . .	327	37	»	10	7	»	25	20	18	11
Chengteh . . . . .	70	5	»	»	10	»	»	»	»	»
TOTAL . . . . .	3.103	819	110	576	517	305	158	926	973	394

groupe est donnée selon la profession des détenus et les caractères des crimes dont ils se sont rendus coupables. Enfin la remontrance individuelle est délivrée aux détenus le jour de leur entrée et de leur sortie, à l'occasion de la mort de leurs parents, de maladies, de punitions, de visites, de correspondance. L'éducation morale est donnée à

(1) Dans les prisons importantes il existe deux sortes d'instituteurs, l'un qui est chargé de l'enseignement, l'autre qui a surtout pour fonctions d'inculquer aux détenus les principes de morale et qu'on pourrait plutôt appeler un directeur de conscience.

tous indistinctement. Au contraire l'instruction n'est obligatoire que pour les jeunes détenus au-dessous de dix-huit ans; le programme d'études est celui de l'école primaire. Les élèves sont obligés de suivre la classe quatre heures par jour. Dans plusieurs prisons, comme celle de Pékin n° 1, il a été aussi établi des classes facultatives pour les adultes, d'une durée de deux heures. Ajoutons que les détenus peuvent, avec la permission du directeur, obtenir des prêts de livres de la bibliothèque de la prison. Il est également donné à tous une éducation physique. Dans ce but ils sont astreints tous les jours à des exercices pendant une demi-heure.

Le travail est la méthode réformatrice par excellence. Aussi le ministère de la Justice a-t-il porté une attention spéciale sur cette matière. Le travail est obligatoire pour tous les détenus (les malades exceptés). A cet effet ils sont classés selon leur âge, leur sexe, leur profession et leur genre de vie. Les différents genres de travaux qu'on a introduits dans les prisons modernes, ainsi que le nombre de travailleurs de chaque catégorie sont indiqués dans le tableau ci-contre (p. 160), établi à la date du 31 décembre 1916.

Les résultats du travail dans les prisons sont des plus satisfaisants. C'est ainsi que l'imprimerie de la prison de Pékin, n° 1, a effectué à elle seule tous les travaux du ministère de la Justice. C'est elle aussi qui s'est chargée de l'impression de la revue mensuelle de ce même ministère. Les objets fabriqués par les détenus ont rencontré, dans le public, une faveur spéciale. En 1915 le ministère de la Justice a organisé à Pékin une exposition de leurs travaux. Plus de 800 objets ont été exposés et la vente a eu un plein succès, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le tableau suivant.

TABLEAU DES MODÈLES D'OBJETS EXPOSÉS ET VENDUS  
A L'EXPOSITION DES TRAVAUX DES DÉTENUÉS.

Prisons.	Modèles exposés.	Objets vendus.	Prisons.	Modèles exposés.	Objets vendus.
Pékin, n° 1 . . . . .	65	311	Report. . . . .	986	990
— n° 2 . . . . .	64	225	Changhai et Soochow . . . . .	23	13
Paoting . . . . .	45	310	Auking . . . . .	10	1
Tientsin . . . . .	52	50	Hanchow . . . . .	41	11
Liaoyang, Sinning, Moukden et Tiehlin . . . . .	444	9	Wuchang et Ichang . . . . .	10	40
Chinan . . . . .	87	24	Changan . . . . .	9	»
Kaifeng . . . . .	142	35	Kweiling . . . . .	24	3
Taiyan . . . . .	87	26	Foochow . . . . .	26	»
reporter. . . . .	986	990	Canton . . . . .	11	3
			TOTAL . . . . .	1440	1061

Au cours de la même année, à l'exposition nationale organisée par le ministère de l'Industrie et du Commerce, les travaux des détenus ont obtenu plus de quarante prix dans les proportions suivantes :

Hors concours . . . . .	4
Médailles de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	9
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	20
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	14

Depuis, le ministère de la Justice a organisé une exposition permanente, à Pékin, de tous les nouveaux modèles d'objets exécutés par les détenus et que ceux-ci sont priés d'y envoyer pour être exposés.

Le régime du travail est la régie (1).

Ce n'est pas seulement les Cours et les Parquets qui achètent de préférence à l'administration pénitentiaire ses produits. Cette administration a aussi ouvert des boutiques ou confié aux commerçants, en vue de les vendre au public, un grand nombre d'objets fabriqués dans ses établissements. Parmi eux beaucoup ont acquis la faveur du public, notamment les meubles de rotin et de bambou de la prison de Pékin, n° 2, les tapis de la prison de Paoting, de Chinan, les étoffes de la prison de Nankin.

Le produit des ventes rentre dans la caisse de l'État. Pour les détenus, une partie du travail, dont la rémunération ne doit pas excéder les trois dixièmes du salaire local, sert à constituer un pécule, lequel ne sera remis au détenu qu'au moment de sa sortie, sauf dans le cas où il voudrait venir au secours de sa famille ou effectuer le paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné; trois dixièmes pourront lui être remis quand le pécule sera monté à plus de dix dollars.

A côté du travail des détenus, effectué à l'intérieur de la prison, on rencontre aussi parfois un travail extérieur. Ainsi la prison de Pékin n° 2 a été entièrement construite avec de la main-d'œuvre pénale, jusqu'aux briques servant à la construction qui ont été fabriquées sur place par les détenus. La prison de Kinkiang a été également construite par des détenus. De même les travaux de fondation du nouveau bâtiment du ministère de la Justice et le pavage de Chefoo ont été faits respectivement par les détenus de la prison de Pékin

(1) Le système de l'entreprise tel, qu'il fonctionne en France, n'existe pas en Chine.

n° 1 et par ceux de la prison de Chefoo. Tous les détenus ne sont pas admis aux travaux extérieurs; seuls ceux condamnés à moins d'un an de prison ou dont la peine expire dans moins d'un an, peuvent y être employés. Ils portent un chapeau-capuchon, en traversant les rues, pour se soustraire aux regards du public; groupés par dix, ils sont sous la surveillance d'un gardien armé.

Les heures de travail tant intérieur qu'extérieur varient de 7 à 10 selon la localité et le genre de travail; elles sont coupées par des repos. Beaucoup de détenus ont acquis ainsi le goût du travail et même appris un nouveau métier, ce qui leur permettra de gagner honnêtement leur vie une fois sortis de prison.

En dehors de l'idée réformatrice, les deux traits essentiels qui dominent les systèmes pénitentiaires modernes, sont la salubrité des prisons et l'observation de règles d'humanité en ce qui concerne les détenus.

La salubrité des prisons consiste en une stricte observation des règles de l'hygiène, tant en ce qui a trait au logement et aux vêtements des détenus qu'en ce qui touche leur literie et leur alimentation. Les cellules sont construites avec trois ouvertures (une en haut et deux en bas) lorsqu'elles sont individuelles et six lorsqu'elles sont communes. Les fenêtres sont ouvertes tous les jours pendant que les détenus sont aux ateliers. Le vêtement gris de la prison est obligatoire; les vêtements de dessous sont lavés tous les dix jours en hiver, tous les sept jours au printemps et en automne et tous les trois jours en été. Les draps de lits sont lavés tous les vingt jours et les taies d'oreillers tous les trois jours. Les détenus sont rasés tous les sept jours et leurs cheveux coupés tous les quinze jours. Ils sont obligés de prendre des bains tous les trois jours du mois d'avril au mois de septembre et tous les sept jours du mois d'octobre au mois de mars. Leur alimentation consiste en trois repas par jour. Sauf les jours fériés, où un plat de viande leur est servi, leur ration consiste en une soupe au riz le matin, du pain ou du riz (les Chinois du Nord mangent du pain, ceux du Sud du riz) avec un plat de légumes, à midi et le soir. L'hygiène de la cuisine est strictement surveillée par un gardien spécial.

L'humanité consiste dans la prohibition formelle des tortures de l'ancien système. Sous réserve de se conformer aux règles d'une discipline, dont la nécessité est évidente, les détenus jouissent de quelques libertés, notamment au point de vue des visites, de la correspondance. Ils peuvent recevoir la visite de leur famille une fois par mois; il est toutefois nécessaire que celle-ci adresse une

demande à cet effet au directeur de la prison, et obtienne de lui un permis de visite. La visite ne doit pas durer plus d'une demi-heure, le détenu étant assisté d'un gardien qui relate, sur son carnet, les paroles échangées, avec pouvoir d'interrompre la conversation en cas d'inconvenances ou de manquements à la discipline. Les détenus ont le droit de correspondre avec leur famille une fois par mois; les lettres qu'ils reçoivent ou envoient doivent être d'abord lues par le directeur qui est libre de ne pas les expédier quand il juge leur teneur incompatible avec la discipline.

Les manquements à la discipline sont réprimés par les punitions suivantes : 1° réprimande de vive voix; 2° privation de visites, de correspondances ou de lectures; 3° diminution de ration de un cinquième à trois cinquièmes environ; 4° privation de promenade, ces deux dernières punitions ne pouvant être administrées pour plus d'une semaine; 5° emprisonnement dans une cellule noire, ne devant pas dépasser trois jours; 6° diminution de la part normale du produit du travail.

Les récompenses sont de trois sortes : 1° augmentation, à raison d'une fois par mois, du droit de visite et de correspondance; 2° augmentation de la part du produit du travail, sans qu'elle puisse excéder un dollar; 3° augmentation de ration, à raison de trois fois par dix jours au maximum.

Les détenus qui se sont particulièrement signalés par leur repentir et leur bonne conduite peuvent faire l'objet d'une mesure de grâce ou de libération conditionnelle. La grâce est octroyée par un décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre de la Justice, après avis favorable et détaillé du directeur de la prison. La grâce qui consiste tantôt dans la remise totale, tantôt dans la commutation de la peine, est en fait assez rare. Ceux qui en bénéficient sont surtout ceux qui ont fait preuve de bonne conduite au cours de révoltes en masse dans la prison. Quant à la libération conditionnelle elle est accordée par le ministre de la Justice sur rapport du directeur, et après examen du cahier individuel du détenu. Nul ne peut être libéré par anticipation, d'après l'article 66 du Code pénal, s'il n'a subi sa peine depuis trois ans. D'autre part pour bénéficier de cette mesure, il est nécessaire que les condamnés à temps aient purgé la moitié de leur peine, s'il s'agit de condamnés à perpétuité que la durée de leur détention ait atteint dix ans.

Les libérés conditionnels sont placés sous la surveillance de la police locale. En cas d'infraction au règlement ou de perpétration de nouveau délit, le libéré est réintégré immédiatement dans sa prison.

Voici la liste des grâces et des libérations conditionnelles accordées pendant les années 1914, 1915, 1916 (1).

Années.	Grâces.		Libérations conditionnelles.
	Remises totales de la peine.	Commutations de peine.	
1914. . . . .	»	3	10
1915. . . . .	2	10	21
1916. . . . .	5	14	83

Pour compléter l'œuvre réformatrice de la prison, il ne faut pas que les détenus, une fois qu'ils ont purgé leur peine et qu'ils sont libérés, retombent sous l'influence funeste de leur milieu. Aussi un règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1912 est venu encourager la création de sociétés de patronage des anciens détenus. Plusieurs provinces ont constitué des sociétés de ce genre qui poursuivent un but de régénération et méritent, à ce titre, d'être hautement encouragées.

En résumé nous pouvons dire que la réforme pénitentiaire en Chine est en bonne voie. Ceux qui ont eu l'occasion de visiter les prisons modernes de ce pays ne peuvent s'empêcher de constater le progrès considérable qui a été réalisé dans ce domaine depuis quelques années (2).

(1) Les grâces accordées pour motifs autres que la bonne conduite des détenus ne figurent pas dans cette liste.

(2) En dehors des prisons qui reçoivent des condamnés à de longues ou à de courtes peines, il importe de citer les maisons de détention qui ne reçoivent que les prévenus. Leur régime se rapproche de celui des prisons, mais il est empreint de plus de liberté et n'entraîne pas l'obligation au travail. Comme il s'agit ici d'un régime transitoire et n'impliquant pas l'idée de réformation, nous n'en parlons pas, nous étant bornés à étudier les prisons proprement dites.

TSIEN-TAI,

Docteur en droit de la Faculté de Paris,  
Délégué technique de la Délégation chinoise  
au Congrès de la Paix.